



# GUIDE SIMPLE

Ce que la loi prévoit pour les communautés  
locales dans la gestion des forêts au Gabon

Libreville (Gabon), décembre 2011

**BRAINFOREST**

Quartier Ambowé, B.P : 23 749 Libreville – Tel : 07 97 84 25

E-mail : [info@brain-forest.org](mailto:info@brain-forest.org) – [www.brain-forest.org](http://www.brain-forest.org)

N° enregistrement : 00265/MISPD/SG/CT - NIF : 89616C

**CE GUIDE SIMPLE A ÉTÉ PRODUIT PAR :** DJINANG Martial (*Juriste Environnementaliste*) et MEYE OBIANG Olivier (Assistant juridique)

dans le cadre du Projet «**Appui pour l'implication des communautés dans la gestion durable du massif forestier de Minkébé**

**Ouest (Nord du Gabon)**»

**FINANCEMENT CARPE**

**CRÉDIT PHOTO :** BRAINFOREST

® Les opinions versées, les informations présentées dans ce rapport ne constituent en aucune façon l'expression de l'opinion des donateurs et sont la responsabilité de Brainforest

©Décembre 2011

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	5
I <sup>ÈRE</sup> PARTIE : QUELQUES DÉFINITIONS IMPORTANTES .....	9
II <sup>ÈME</sup> PARTIE : QUELQUES DROITS FORESTIERS ET FAUNIQUES RECONNUS AUX COMMUNAUTÉS LOCALES .....	13
<i>CHAPITRE I : Les droits d'usage coutumiers .....</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE II : Les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) .....</i>	<i>17</i>
<i>CHAPITRE III : Les forêts communautaires .....</i>	<i>21</i>
<i>CHAPITRE IV : La contribution à la réalisation des œuvres sociales dans les villages par l'exploitant forestier (article 251 du Code forestier) .....</i>	<i>25</i>
<i>CHAPITRE V : la battue administrative et la légitime défense .....</i>	<i>27</i>
<i>CHAPITRE VI : Les droits reconnus aux communautés dans la création et la gestion des parcs nationaux .....</i>	<i>31</i>
III <sup>ÈME</sup> PARTIE : SANCTIONS AUXQUELLES S'EXPOSENT LES COMMUNAUTÉS EN CAS DE NON RESPECT DE LA LÉGISLATION.....	35
<i>CHAPITRE VII : Sanctions prévues par le Code forestier .....</i>	<i>35</i>
<i>CHAPITRE VIII : Sanctions prévues par la loi sur les parcs nationaux.....</i>	<i>39</i>



## INTRODUCTION

**A** la suite du sommet de la terre de Rio de 1992 et face aux faiblesses du système de gestion des forêts appliqué par le passé par l'Etat et dans lequel celui-ci gérait seul sans associer les autres acteurs, la communauté internationale (Pays de l'Occident, Nations Unies, Organisations Internationales, Banque mondiale etc.) a pensé qu'il était bon d'adapter une nouvelle manière de gérer. C'est ainsi qu'est né le concept de gestion participative. La gestion participative est un système dans lequel plusieurs acteurs (populations, associations, ONG, Projet de développement etc.) sont consultés et associés par l'Etat pour une bonne gestion des forêts.

Cette nouvelle approche est bonne parce qu'elle associe non seulement d'autres acteurs, mais aussi les populations à la base, sachant que leur participation aiderait à améliorer leurs conditions de vie, mais aussi à mieux gérer et à protéger les forêts.

Le Gabon a adopté cette approche et, désormais, dans des textes tels que le code forestier, le code des pêches et de l'aquaculture et la loi sur les parcs nationaux et leurs décrets d'application, on retrouve plusieurs éléments concernant la participation des communautés locales à la gestion des forêts et des ressources naturelles en général.

Malgré la reconnaissance de ces droits aux communautés en matière de gestion des ressources naturelles, celles-ci en profitent difficilement et mènent parfois leurs activités selon leurs moyens et leurs capacités, ce qui les expose à des sanctions de la part des autorités. Cette situation est due en grande partie au fait que les communautés ne possèdent pas toujours les informations concernant l'étendue de leurs droits et devoirs dans ce domaine. Et lorsqu'elles ont la chance d'avoir les textes de loi cités plus haut, le langage dans lequel ils sont écrits ne permet pas toujours aux communautés d'en comprendre le contenu.

C'est pour mieux vulgariser le contenu des différents textes de loi et faciliter la participation des communautés locales et autochtones à la bonne gestion des forêts qu'au sein de Brainforest, nous avons cru nécessaire de produire le présent guide simple dans le cadre du projet : « Appui pour l'implication des communautés dans la gestion durable du massif forestier de Minkébé Ouest (Nord du Gabon) ».

Il est important ici de rappeler que cette brochure est une version revue et améliorée de la brochure intitulée : « aspects sociaux du Code Forestier en faveur des communautés villageoises », produite en 2008, par Brainforest toujours dans le cadre d'un financement CARPE. Cette brochure est améliorée parce qu'elle est désormais écrite dans un style simple, accessible aux communautés et elle est complète parce qu'elle prend en compte de nouveaux éléments tels que les forêts communautaires et les produits forestiers non ligneux.

Le présent guide, qui s'adresse aux populations locales, est une brochure pratique dont le but est de leur fournir les informations importantes sur leurs droits forestiers et fauniques et les procédures à suivre pour mieux bénéficier de ceux-ci. Le présent guide a également pour finalité d'informer les populations sur les sanctions qui peuvent être utilisées contre elles en cas de non respect de la loi.

Bien que cette brochure concerne en premier lieu les populations locales, il est important de noter que celle-ci peut également être utilisée par l'administration, les associations et les ONG pour des activités de sensibilisation et d'éducation auprès des communautés locales et autochtones.

Afin de permettre que le message touche un grand nombre de personnes, nous avons fait usage du français facile et de l'approche de questions-réponses.

Nous noterons que la présente brochure ne revient pas sur la totalité des droits reconnus aux communautés dans la gestion des forêts. Elle présente les droits les plus importants, ceux là qui peuvent être utilisés dans la vie de tous les jours. S'agissant de la chasse par exemple, nous avons décidé d'aborder uniquement l'aspect chasse traditionnelle ou de subsistance qui est rattachée à la pratique des droits d'usage coutumiers. Ainsi, la question de la pratique de la chasse sur la base d'un permis n'a pas été abordée.

Notre brochure est organisée autour de trois points essentiels : le premier point concerne la définition de quelques mots et concepts importants en rapport avec la forêt et la faune, le deuxième point traite essentiellement de quelques droits forestiers et fauniques reconnus aux communautés locales et le troisième point, quant à lui, aborde la question des sanctions qui peuvent frapper les communautés en cas de non respect de ce que la loi leur réserve.



## I<sup>ere</sup> PARTIE

### QUELQUES DÉFINITIONS IMPORTANTES

Au sens de la loi 16/01, en son article 4, on entend par :

- ▶ **Secteur forestier** : l'ensemble des ressources naturelles du domaine forestier et des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et scientifiques y relatives, à l'exclusion de celles des secteurs agricole et minier;
- ▶ **Domaine forestier** : l'ensemble des forêts réparties sur tout le territoire national;
- ▶ **Forêts** : l'ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux;
- ▶ **Produits forestiers** : l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt;
- ▶ **Faune sauvage** : l'ensemble des espèces appartenant au règne animal que renferme une région donnée.

**L'article 5 du Code Forestier précise que le Domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'État et un domaine forestier rural.**

- ▶ **Le Domaine forestier permanent de l'État** est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées. Ces forêts sont affectées à la production, à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage (art.6).
- ▶ **Les forêts domaniales classées** sont celles qui présentent un intérêt de préservation (art. 7) et elles sont représentées par (art. 8): les forêts de protection, les forêts récréatives, les jardins botaniques et zoologiques, les arboretums, les aires protégées, les forêts à usages didactique et scientifique, les périmètres de reboisement, les forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural.
- ▶ **Les forêts domaniales productives enregistrées** sont des forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'État autres que celles visées à l'article 8 (art.10). Ce sont les forêts attribuées et les réserves forestières de production (art. 11).
- ▶ **Le domaine forestier rural** est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire (art. 12).

Au sens de la loi 003/2007, en son article 3, on entend par :

- ▶ **Contrat de gestion de terroir** : le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc et les communautés rurales de la zone périphérique, définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la conservation de la diversité biologique du parc ou de sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit;
- ▶ **Écotourisme** : le tourisme organisé dans un souci d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques au profit des communautés locales;
- ▶ **Parc national** : une aire protégée établie sur une portion de territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysages, jouissent d'une protection particulière avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels en y autorisant des activités réglementées d'écotourisme, de recherche scientifique et

d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales;

- ▶ **Terroir** : une aire géographique homogène au regard de sa population, de son histoire et de son organisation;
- ▶ **Zone périphérique** : l'espace géographique environnant un parc visant à prévenir et limiter les impacts négatifs sur le parc ainsi qu'à développer des actions écologiquement adaptées à la conservation de la diversité biologique, sans préjudice des droits d'usage coutumiers. La zone périphérique assure la transition entre le parc national et le monde rural ou tout autre espace l'environnant. Elle permet, en outre, l'identification des communautés, opérateurs économiques et collectivités locales avec lesquels l'administration du parc peut établir et formaliser des relations de gestion concertée des ressources naturelles en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi.
- ▶ **Zone tampon** : l'espace géographique de protection contigu à un parc national.
- ▶ **Comité consultatif de gestion locale** : il s'agit d'un cadre/regroupement dans lequel tout conservateur d'un parc national collabore avec les autres acteurs locaux concernant la gestion du parc, sa protection et sa mise en valeur.



## II<sup>ème</sup> PARTIE

# QUELQUES DROITS FORESTIERS ET FAUNIQUES RECONNUS AUX COMMUNAUTÉS LOCALES

## CHAPITRE I : Les droits d'usage coutumiers

### 1 C'est quoi les droits d'usage coutumiers?

En matière forestière, les droits d'usage signifient la possibilité reconnue par la loi aux communautés d'utiliser les produits issus de la forêt.

### 2 Quel est la finalité des droits d'usage coutumiers ?

Le code forestier gabonais, dans son article 252, dit que l'exercice des droits d'usage coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. La loi parle aussi de la satisfaction des besoins de subsistance (Article 14 Code forestier). Cependant, la loi prévoit également la possibilité de vendre certains produits collectés dans le cadre de la pratique des droits d'usage : il s'agit des droits d'usage économiques. Les droits d'usage économiques sont des droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers (Article 2 de l'Ordonnance n° /PR/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise). Autrement dit, les communautés ne peuvent vendre des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers que dans leur village.

### 3 A quel type de personne est reconnu l'exercice des droits d'usage ?

La pratique de ces droits est reconnue aux membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité d'une forêt. Le mot traditionnellement veut dire que ces personnes doivent avoir des droits traditionnels (coutumiers ou ancestraux) sur les terres et les forêts en question (Article 253 Code forestier). Il est aussi important de dire que même si l'on ne vit pas au village, on garde toujours ses droits ancestraux et ses droits d'usages sur les terres et les forêts des communautés.

### 4 Dans quelles matières/domaines peut-on exercer les droits d'usage ?

Pour le code forestier (articles 252 à 261) ces droits s'exercent aussi bien en matière de forêt, de faune, de chasse qu'en matière de pêche.

### 5 Quelles sont les activités permises dans le cadre de l'exercice des droits d'usage coutumiers ?

Le code forestier (article 252) autorise un certain nombre d'activités aux communautés locales dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'usage coutumiers. Il s'agit de :

- ▶ L'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- ▶ La récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les lianes ;
- ▶ L'exercice de la chasse et de la pêche artisanales ;
- ▶ Le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- ▶ La pratique de l'agriculture de subsistance ;
- ▶ Les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

### 6 La pratique de ces droits donne-t-elle un droit de propriété sur la ressource et sur la terre ?

Non. Au sens de la loi, les droits d'usage coutumiers ne donnent pas aux communautés le droit de propriété sur la ressource. En effet le code forestier dit clairement que l'Etat est le seul propriétaire des forêts (article 13).

## 7 Où peut-on exercer les droits d'usage ?

Selon la loi, le territoire forestier national comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural. Les droits d'usage s'exercent, en pratique, dans chacun de ces domaines, mais pas avec la même liberté.

Ainsi, dans le domaine forestier rural, les communautés locales exercent librement leurs droits d'usage coutumiers. Cependant, dans le domaine forestier permanent de l'Etat, seule la récolte de bois mort peut se faire de façon libre. Les autres activités à pratiquer dans le cadre des droits d'usage doivent être réglementées par les textes de classement (article 256).

Le code forestier (article 257) dit aussi que les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usage coutumiers.

## 8 Peut-on vendre ce que l'on tire de la forêt dans le cadre de l'exercice des droits d'usage coutumiers ?

La vente des produits collectés dans le cadre des droits d'usage est possible. La loi (article 4 nouveau du Code forestier) reconnaît aux communautés locales le droit de vendre une partie des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers. Il s'agit des droits d'usage économiques. Cette vente doit se faire localement et sans intermédiaire (Article 2 de l'Ordonnance n° /PR/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise).

## 9 Doit-on payer une taxe pour exercer ses droits d'usage coutumiers ?

Aucune taxe ne doit être payée par les communautés. L'exercice des droits d'usage est gratuit dans l'ensemble du domaine forestier national. De même, aucun exploitant forestier n'est autorisé à réclamer une compensation aux communautés locales pour l'exercice de leurs droits d'usage ; car les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt doivent prévoir une zone dans laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usage coutumiers (articles 253 et 257 du Code forestier).

## 10 L'exercice des droits d'usage coutumier a-t-il la même étendue dans tous les domaines ?

Le code forestier (articles 256 à 261) et le décret d'application (Article 5 à 8 du Décret n°00692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche) fixent l'exercice des droits d'usage coutumiers selon les matières :

- ▶ En matière de forêt, les communautés riveraines exercent librement leurs droits d'usage dans le domaine forestier rural. Cependant, dans le domaine forestier permanent de l'Etat, elles sont simplement autorisées à récolter le bois mort gisant à terre.
- ▶ En matière de faune et de chasse, l'exercice est autorisé, à condition de :
  - ★ N'utiliser que des armes et engins non prohibés ;
  - ★ N'abattre que les animaux non protégés ;
  - ★ Ne vendre le produit issu de l'exercice des droits d'usage coutumiers qu'aux membres de la communauté villageoise ;
  - ★ De respecter la réglementation sur les latitudes d'abattage.
- ▶ Enfin, en matière de pêche dans les aires protégées, l'exercice des droits d'usage coutumiers est interdit lorsqu'il est pratiqué au moyen de produits et techniques prohibés tels que la drogue, le poison ou les produits toxiques et les engins explosifs.

Toutefois, il est prévu dans les textes de classement des aires protégées des cours et plans d'eau susceptibles d'accueillir l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de pêche par les populations riveraines à ces aires protégées.

## 11 Dans quels cas l'exercice des droits d'usage coutumiers peut-il être limité?

La limitation des droits d'usage coutumiers ne pourra se faire que pour des besoins d'aménagement forestier et faunique, de protection, de préservation des ressources et de sédentarisation de l'activité agricole (Article 3 du Décret n°00692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche et Article 252 Code forestier).

## CHAPITRE II : Les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)

### 1 Les produits forestiers non ligneux : c'est quoi ?

Le Code forestier (article 4 nouveau) ne définit pas clairement les produits forestiers non ligneux. Toutefois, il les désigne comme étant des produits forestiers d'origine végétale autre que le bois d'œuvre. Autrement dit, il s'agit de tout produit issu des arbres, arbustes et autres plantes qui poussent dans la forêt, à l'exception des grumes ou billes de bois. Le Décret quant à lui les définit comme étant un ensemble des biens commercialisables et de substitution issus des ressources renouvelables de la forêt (article 2 du Décret n°001029/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre (PFABO) au Gabon).

### 2 A quoi servent les produits forestiers non ligneux ?

Les produits forestiers non ligneux sont utilisés pour l'alimentation, l'art et l'artisanat. Ils sont aussi utilisés pour le traitement de certaines maladies.

### 3 Quels sont les produits forestiers non ligneux que l'on peut récolter ?

**L' Article 3 du décret n°001029/PR/MEFEPEPN** cite les produits suivants : Bois de chauffage, Perches et bois d'éclaircies; Bois pour la fabrique du charbon; Bambous; Champignons; Palmiers raphia; Plantes médicinales; Résines des arbres; Rotins; Marantacées; Garcinia klaineana (bois amer); Gommages; Fruits et graines sauvages; Gentum africanum (Nkumu); Garcinia mani et écorces.

### 4 Où peut-on récolter les produits forestiers non ligneux et à quelle condition peut-on le faire?

Il faut préciser ici que les produits forestiers non ligneux sont souvent récoltés dans le cadre des droits d'usage coutumiers. Etant donné que ces derniers s'exercent aussi bien dans le domaine forestier permanent de l'Etat, sous réserve de certains textes, que dans le domaine forestier rural, nous pouvons dire que la récolte des produits forestiers non ligneux se fait dans tout le domaine forestier national.

S'agissant de la pratique de cette activité dans les parcs nationaux, l'article 14 de la Loi

sur les parcs nationaux dit clairement que les activités n'ayant pas un impact négatif sont permises dans la zone tampon du parc national. C'est également ce qui est prévu par l'article 2 de l'Arrêté n° 000118 qui dispose que seules les activités de faible impact environnemental sur les sols, les eaux, la faune et la flore sont autorisées dans les zones tampons. Comme activité permise, ce texte cite la coupe des produits ligneux et la récolte des produits forestiers non ligneux (Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon). Cependant, la loi sur les parcs nationaux dit que la collecte des PFNL dans cette zone doit se faire sur la base d'une autorisation délivrée par arrêté du Ministre de tutelle, après avis de l'organisme de gestion des parcs nationaux, selon les modalités fixées par voie réglementaire. Par contre en son article 16, il est précisé que dans les zones périphériques des parcs nationaux, l'exercice des droits d'usage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles est libre, sous réserve du respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des stipulations des contrats de gestion de terroir ou du plan de gestion.

S'agissant de la collecte des PFNL dans les forêts de production, le Code forestier demande en son Article 257 que les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production prévoient une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

## 5 Doit-on obtenir une autorisation pour vendre les PFNL collectés ou récoltés ?

Selon l'article 14 du Code forestier : *« nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. »*

Par la suite, un décret précise clairement que la vente des produits autres que le bois d'œuvre doit se faire après l'obtention d'une autorisation délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sur la base d'une demande déposée auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts (Article 6, Décret n°001029/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre (PFABO) au Gabon).

## 6 Quelles sont les pièces à fournir pour la demande de vente des PFNL ?

Le dossier doit comporter les pièces suivantes (Article 7, Décret n°001029/PR/MEFE-PEPN) :

- ▶ Une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- ▶ Un croquis de la zone sollicitée ;
- ▶ Une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ;
- ▶ Un certificat de résidence ;
- ▶ Une liste des produits à exploiter assortie des quantités, noms scientifique et commercial ;
- ▶ L'usage et la destination finale au Gabon et à l'extérieur du ou des produits à exploiter ;
- ▶ Les techniques de prélèvements des produits.

## 7 Quelle est la durée de cette autorisation ?

L'autorisation que l'on obtient dans ce cadre a une validité de 6 à 12 mois à compter de la date de signature, selon la nature du produit (Article 9, Décret n°001029/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre (PFABO) au Gabon).

## 8 Doit-on payer une somme d'argent pour l'obtention de cette autorisation ? et à quel moment doit-on le faire ?

La loi prévoit en effet que celui qui veut vendre les PFNL doit payer des taxes. Par la suite, le Code forestier précise en son Article 246 que « la loi de finances détermine le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus. La loi prévoit également que cette taxe soit payée au moment du dépôt de dossier, sur ordre de recette établi par l'administration des Eaux et Forêts, au bénéfice de Monsieur le Receveur des Domaines » (Article 8, Décret n°001029/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 ).



## CHAPITRE III : Les forêts communautaires

### 1 La forêt communautaire : c'est quoi ?

La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté locale vivant à proximité, en vue de mener ou d'entreprendre des activités d'exploitation pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simple de gestion (Article 156 du Code forestier et Article 2 Décret fixant les conditions de création des forêts communautaires). Ainsi, la forêt communautaire est une forêt réservée uniquement à une communauté villageoise qui en a l'entière responsabilité et qui peut l'exploiter et la gérer pour son propre compte et pour l'intérêt de ses membres.

### 2 Quels sont les avantages d'une forêt communautaire pour les populations locales ?

- ▶ La forêt communautaire permet la participation directe des communautés locales à la gestion des forêts ;
- ▶ La forêt communautaire est un puissant outil de lutte contre le chômage et la pauvreté en milieu rural. Elle permet aux communautés de se prendre en main.
- ▶ La forêt communautaire permet de développer l'esprit de travail en groupe au sein des communautés.
- ▶ La forêt communautaire permet une meilleure protection et une gestion plus responsable d'une portion des forêts.

### 3 Qui peut créer une forêt communautaire ?

Selon le code forestier (Article 157 Code forestier), la demande de création d'une forêt communautaire peut être faite par un village, un regroupement de villages ou un canton.

### 4 Quelle peut être la grandeur d'une forêt communautaire ?

La loi ne dit rien sur cette question, elle demande juste que le dossier de demande de la forêt communautaire comprenne un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000e et 1/10 000e (Article 4 Décret fixant les conditions de création des forêts communautaires).

## 5 Où peut-on créer une forêt communautaire ?

D'après le code forestier (article 157), la forêt communautaire est créée dans le domaine forestier rural et plus précisément sur les terres ancestrales des communautés concernées.

## 6 Quelle est la procédure de création d'une forêt communautaire ?

La création d'une forêt communautaire passe par plusieurs étapes (Article 3 à 10 du Décret fixant les conditions de création des forêts communautaires) :

- ▶ **Étape préparatoire** : cette étape est très importante car elle permet de préparer la réunion de concertation et discuter sur des points tels que la désignation des membres de l'organe de gestion et la légalisation de celle-ci, la zone de création de la forêt communautaire, les activités à mener dans le cadre de celle-ci. C'est également durant cette étape que les problèmes de limite avec les voisins doivent être réglés. Durant cette étape, il faut également faire une évaluation des chances de réussite du projet que la communauté veut démarrer.
- ▶ **La réunion de concertation** :
  - ★ **Pour quels objectifs ?** Il est question, pendant cette réunion, de présenter les membres de l'équipe dirigeante reconnue, définir les limites et les objectifs de la zone concernée.
  - ★ **Qui préside cette réunion ?** Cette réunion est présidée par le préfet, le sous-préfet ou leur représentant assisté d'un agent de l'administration des Eaux et Forêts.
  - ★ **Quel document doit-on avoir à la fin de la réunion ?** A la fin des travaux, le secrétaire désigné par les participants devra rédiger un procès-verbal qui reprendra le contenu des travaux. Ce procès-verbal devra être signé par tous les participants.
- ▶ **Le montage du dossier** : Après cette étape, la communauté représentée ici par son association devra par la suite composer un dossier comprenant : Une demande légalisée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ; Un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000e et 1/10 000e ; Le procès-verbal de la réunion ; Les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse et les statuts de l'association ; La description des usages assignés à la zone sollicitée.
- ▶ **Le dépôt du dossier** : Pour le Code forestier, le dépôt doit se faire auprès du chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée (article 162). Le

décret d'application (Article 5), quant à lui, demande de déposer le dossier auprès du Responsable local de l'administration des Eaux et Forêts pour publicité par voie d'affichage pendant un mois.

- ▶ **La transmission du dossier au Ministre des Eaux et Forêts :** A l'expiration de la période d'affichage d'un mois, le dossier est transmis par le responsable local de l'administration avec avis technique au Ministre des Eaux et Forêts.
- ▶ **En cas de rejet du dossier :** En cas de rejet du dossier, les raisons du rejet sont données et le dossier est retourné à la communauté.
- ▶ **En cas d'acceptation du dossier :** La communauté est informée et doit passer à l'étape de préparation du plan simple de gestion et de la proposition de convention de la zone à classer.
- ▶ **L'élaboration des travaux d'inventaire et de cartographie :** Les résultats de ces travaux serviront pour rédiger le plan simple de gestion. La réglementation dit que ces travaux sont gratuits et peuvent être réalisés soit par l'administration des Eaux et Forêts soit par la communauté elle-même. Elle précise aussi que lorsque ces travaux sont faits par la communauté, ceux-ci doivent être validés par l'administration (article 7 du décret n°1028/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de créations des forêts communautaires).
- ▶ **L'élaboration du plan simple de gestion et de la proposition de convention.** Comme c'est le cas pour les inventaires et la cartographie, ce travail peut être fait soit par l'Administration des Eaux et Forêts soit par la communauté locale assistée d'un agent des Eaux et Forêts.
- ▶ **Le plan simple de gestion doit avoir les informations suivantes :** la dénomination de la communauté concernée, la localisation et la description de la zone considérée et les usages prioritaires et le programme d'actions.
- ▶ **La validation du plan simple de gestion et la signature de la convention avec l'administration des Eaux et Forêts :** La validation du plan simple de gestion et la signature de la convention avec l'administration autorise la communauté à commencer la gestion de sa forêt communautaire. Il faut noter que la convention de gestion est un contrat par lequel l'administration des Eaux et Forêts confie la gestion d'une portion du domaine forestier rural à une communauté donnée.

- ▶ **Combien de temps dure une convention de gestion ? La convention de gestion peut-elle être suspendue ?** : Le décret d'application précise que la convention dure aussi longtemps que la communauté respecte ses engagements. De même, ce texte de loi précise qu'en cas de non respect de ses engagements par la communauté, la convention peut être suspendue.

## 7 Comment exploite-t-on une forêt communautaire ?

Le code forestier fixe les conditions d'exploitation des forêts communautaires. En effet, celle-ci se fait par rapport à un plan simplifié d'aménagement durable, dit « plan simple de gestion », et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale (article 158). En plus, le code forestier (article 160) dit que l'exploitation d'une forêt communautaire peut être faite, soit par les communautés elles-mêmes, c'est ce qu'on appelle l'exploitation en régie ; ou par une société en vertu d'un contrat signé avec les communautés villageoises, c'est l'exploitation en fermage.

## 8 A qui revient le bénéfice de l'exploitation des forêts communautaires ?

Les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté (article 161 Code forestier) et par conséquent, ceux-ci doivent être investis dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées (Article 157 Code forestier). C'est la raison pour laquelle il est demandé à la communauté, dans le cadre du plan simple de gestion, de prévoir un plan d'actions.

## 9 Peut-on pratiquer les droits d'usage coutumiers à l'intérieur d'une forêt communautaire ?

La loi n'interdit pas la pratique des droits d'usage coutumiers à l'intérieur de la forêt communautaire, elle demande juste que l'exercice de ces droits soit prévu à l'intérieur du plan simple de gestion qui sera rédigé par la communauté.

## 10 Qui doit protéger la forêt communautaire de l'exploitation illégale ?

Pour la loi, la surveillance de la forêt communautaire doit se faire par la communauté qui en a la gestion. Celle-ci doit, à travers son association, dénoncer, auprès des Eaux et Forêts, toutes les violations observées (Article 12 Décret fixant les conditions de création des forêts communautaires).

## **CHAPITRE IV : La contribution à la réalisation des œuvres sociales dans les villages par l'exploitant forestier (article 251 du Code forestier)**

### **1 Que prévoit la loi pour les communautés vivant à la périphérie d'une concession forestière ?**

Pour que les communautés bénéficient directement de l'exploitation forestière qui se fait dans leur terroir, la loi prévoit que les titulaires des concessions forestières leur reversent une contribution notamment financière (Article 251). En d'autres mots, cette contribution peut être soit financière, soit en nature.

### **2 A quoi doit servir cette contribution ?**

Selon la loi forestière (article 251), la contribution reversée aux populations doit essentiellement servir à la réalisation de projets d'intérêt collectif initiés par les communautés elles-mêmes. Il peut s'agir des projets d'adduction en eau et l'électrification; de construction, d'entretien ou d'équipement des écoles et des centres de santé; d'achat de médicaments, etc.

### **3 Qui doit définir le niveau et la nature de cette contribution ?**

D'après la loi, la définition du niveau et de la nature de la contribution est faite à l'intérieur du Cahier des Charges Contractuelles. Sa rédaction étant laissée à l'entière responsabilité de l'exploitant, cela signifie que c'est à l'exploitant que revient le rôle de définir le niveau et la nature des contributions à verser aux communautés locales.

### **4 Qui est chargé de gérer cette contribution ?**

La loi forestière dit que la gestion de cette contribution doit se faire par une assemblée représentative des communautés concernées (article 251). Il peut s'agir d'un groupe réunis autour du chef du village ou d'une association créée par la communauté. Quelle que soit la forme, il est important que ce groupe soit représentatif de toutes les couches de la communauté et qu'il ait reçu le pouvoir de gérer cette contribution.



## **CHAPITRE V : la battue administrative et la légitime défense**

Contrairement aux autres droits préalablement présentés qui concernent l'accès à la ressource et l'utilisation des richesses de la forêt, la battue administrative et la légitime défense, quant à elles, concernent la protection des biens et des personnes vivant en zone forestière.

### **Section I : La battue administrative (Article 196 Code Forestier)**

#### **1 Dans quel cas peut-on demander la battue administrative**

La battue administrative peut être demandée à la suite des dégâts répétés causés aux cultures et aux animaux domestiques par certaines espèces animales (Article 1 ; Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987 Relatif aux battues administrative).

#### **2 Qui peut déposer cette demande ?**

La loi précise que seule les demandes des personnes ayant subi des dommages sont recevables (Article 2 ; Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987 Relatif aux battues administratives).

#### **3 A quelle autorité doit-être adressée la demande de battue administrative ? Comment la demande est-elle traitée ?**

La demande de battue administrative doit être adressée au Gouverneur de la localité concernée. Il faut dire qu'après la réception du dossier par le Gouverneur, celui-ci le transmet pour enquête au Chef de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts. Ce dernier donnera son Avis au Gouverneur après constat effectif sur le terrain de la réalité et de l'importance des dégâts causés par les animaux (Articles 2 et 3; Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987 Relatif aux battues administrative).

#### **4 Quelle est le délai donné par la loi au Gouverneur pour ordonner une battue administrative ?**

Selon la loi, le Gouverneur doit ordonner la battue administrative dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de réception du rapport du chef d'inspection provinciale des Eaux et Forêts (Article 4; Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987 Relatif aux battues administrative).

## 5 Qui est chargé d'appliquer la décision de battue administrative sur le terrain ?

La responsabilité d'appliquer sur le terrain la décision de battue administrative revient aux chasseurs spécialement désignés pour la circonstance par le Gouverneur. La loi précise également que la copie de cette décision doit être adressée au ministre des eaux et forêts et au directeur général des eaux et forêts (Article 4 ; Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987 Relatif aux battues administratives).

## 6 Quelles sont les conditions à remplir par le chasseur désignés pour être en règle avec la loi ? (Article 5 à 8 ; Décret relatif aux battues administratives)

- ▶ Le chasseur, ou les chasseurs, doit être titulaire d'un permis de grande chasse et d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des eaux et forêts en période de fermeture de chasse ;
- ▶ Le périmètre de battue administrative ne doit pas dépasser un rayon de cinq kilomètres autour des lieux dévastés ;
- ▶ Le quota d'abattage est fixé à deux mammifères au maximum, de préférence de sexe mâle ;
- ▶ La durée de validité de la décision d'une battue administrative est d'un mois au maximum et prend effet à compter de la date de sa signature;

## 7 Que fait-on des dépouilles et trophées obtenus à la suite d'une battue administrative ? (Article 9 ; Décret relatif aux battues administratives)

Le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts remet la totalité des dépouilles et trophées à l'administration des domaines, néanmoins contre une décharge dûment signée et cachetée mentionnant les caractéristiques de ces trophées.

Toutefois, si le chasseur est titulaire d'un permis de grande chasse, les trophées lui reviennent dans les limites autorisées par l'article 66 alinéa 3 de la loi 1/82 moyennant acquittement de la taxe d'abattage.

La viande du gibier abattu au cours des battues administratives est répartie à parts égales entre le chasseur et les personnes ayant subi des dommages.

## **Section II : La légitime défense (Article 171 et 172 du Code Forestier)**

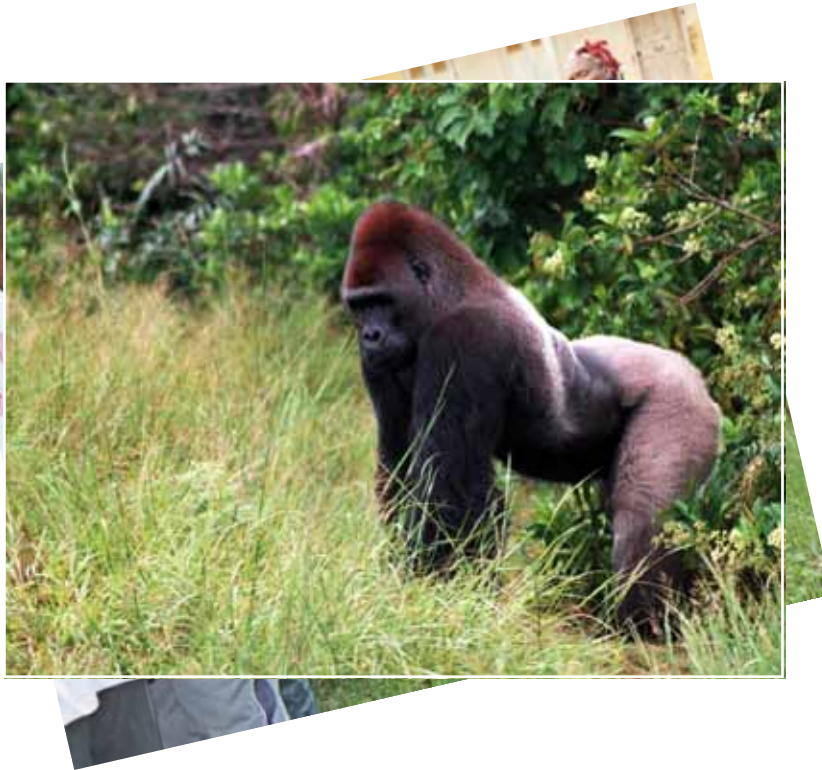
Seuls deux articles du Code forestier sont réservés à la légitime défense. De plus, aucun texte de loi ne réglemente cette question de façon spécifique.

### **1 C'est quoi la légitime défense ?**

C'est un acte de chasse qui est en principe interdit par la loi, mais qui est pratiqué par une personne dans un besoin immédiat de se défendre, de défendre autrui ou son propre cheptel domestique ou sa récolte (Article 172).

### **2 Quel type de matériel doit-on utiliser dans ce cas ?**

Dans le cas d'espèce, la loi permet d'utiliser les armes de toute catégorie pour se défendre (Article 171).



## **CHAPITRE VI : Les droits reconnus aux communautés dans la création et la gestion des parcs nationaux**

### **1 Le parc national, c'est quoi ?**

Le parc national est une portion de territoire où la flore, la faune et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur desquelles le tourisme est organisé et réglementé.

### **2 La loi sur les parcs nationaux prévoit-elle la consultation des communautés locales ?**

Oui à travers ses Articles 4, 7 et 21, la loi sur les parcs nationaux prévoit la consultation des communautés locales.

### **3 Dans quels cas les communautés locales sont-elles être consultées ?**

La loi sur les parcs prévoit la consultation des communautés locales dans les cas suivants :

- ▶ Lors de la création, du classement ou du déclassement total ou partiel, d'un parc national (article 4 de la loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux) ;
- ▶ Lors de la modification des limites d'un parc national ou de sa zone périphérique (article 7 de la loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux) ;
- ▶ Lors de la préparation d'un plan de gestion spécifique au parc national (article 21 de la loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux).

### **4 Pourquoi est-il nécessaire de consulter les communautés locales?**

Les communautés locales sont consultées afin de donner leurs avis pour mieux assurer le respect de leurs droits d'usage coutumiers et protéger leurs intérêts (articles 4, 10 et 21 de la loi n°003/2007, relative aux parcs nationaux).

### **5 Une communauté villageoise peut-elle vivre dans un parc national ?**

La loi n'autorise pas de vie humaine à l'intérieur du parc. Lors de la création du parc, il est prévu une zone périphérique comprenant une zone tampon dans laquelle sont localisés les opérateurs économiques et collectivités locales avec lesquels l'administration du parc peut établir et formaliser des relations de gestion concertée des ressources naturelles

(Article 13). Cependant, si une communauté se trouve à l'intérieur du parc avant sa création, le problème doit être réglé à cet instant.

## 6 L'exercice des droits d'usage coutumiers est-il permis dans un parc national ? Si non, existe-t-il un endroit réservé à cet effet ?

En matière de chasse et de faune, l'exercice des droits coutumiers est interdit dans un parc national. De même, l'exercice des droits coutumiers est interdit en matière de pêche, surtout lorsqu'elle est pratiquée au moyen des produits et techniques prohibés, notamment la drogue, le poison ou les produits toxiques et les engins explosifs.

Par contre, dans les zones périphériques des parcs nationaux, l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles est libre, sous réserve du respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des stipulations des contrats de gestion de terroir ou du plan de gestion (Article 16 Loi sur les parcs nationaux).

## 7 Les communautés locales peuvent-elles participer à la protection d'un parc national ?

La loi permet aux communautés de participer aux activités de protection et de valorisation des parcs nationaux ou de la zone périphérique. Pour ce faire, elles signent avec le gestionnaire du parc, un contrat de gestion de terroir (Article 19).

## 8 Un contrat de gestion de terroir, c'est quoi ?

D'après la loi sur les parcs nationaux (article 3), un contrat de gestion de terroir est un contrat que les communautés rurales qui vivent dans la zone périphérique signent avec le gestionnaire du parc. Par la suite, la loi précise que ces contrats portent sur la surveillance, la gestion, l'entretien, l'animation culturelle et touristique du parc ou de sa zone périphérique (Article 19).

## 9 Quelle est l'importance du contrat de gestion de terroir ?

Le contrat de gestion de terroir est important parce qu'il fait intervenir directement les communautés dans la gestion des ressources et leur permet de gagner de l'argent à travers les activités menées.

## 10 Existe-t-il un autre organe qui permet la participation des communautés à la gestion des parcs nationaux ?

Oui, la loi (article 18) prévoit la participation des communautés locales à la gestion des parcs nationaux. Pour cela, elles doivent faire partie des comités consultatifs de gestion locaux.

## 11 A quoi sert le comité consultatif de gestion locale ?

Le comité consultatif de gestion local intervient aussi bien dans la gestion des parcs nationaux que dans la gestion de la zone tampon et de la zone périphérique du parc national.

Il donne son avis sur les questions relatives à la gestion des parcs nationaux. Pour ce qui est des questions relatives à la gestion de la zone tampon et de la zone périphérique, il participe à la prise de décision. Ce comité peut notamment influencer l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion d'un parc national.

## 12 Quelle est la composition d'un comité consultatif de gestion local ?

La composition du Comité consultatif de gestion local est fixée comme suite :

- ▶ Les préfets des départements concernés ou leurs représentants ;
- ▶ Le Conservateur du parc ;
- ▶ Des représentants des collectivités territoriales ;
- ▶ Des représentants des communautés rurales des terroirs de la zone périphérique ;
- ▶ Des représentants des opérateurs économiques des localités avoisinantes ;
- ▶ Des représentants des opérateurs touristiques ;
- ▶ Des opérateurs de la recherche scientifique ;
- ▶ Des représentants des administrations concernées ayant compétence dans la zone périphérique du parc national ;
- ▶ Des représentants des organisations non gouvernementales intervenant dans le parc ou sa zone périphérique.

### 13 Quel est le rôle d'un comité consultatif de gestion local ?

Le comité consultatif de gestion local intervient aussi bien dans la gestion des parcs nationaux et dans la gestion de la zone tampon et de la zone périphérique du parc national. Il donne son avis sur les questions relatives à la gestion des parcs nationaux. Pour ce qui est des questions relatives à la gestion de la zone tampon et de la zone périphérique, il participe à la prise de décision.

### 14 Sur la base de quel document un parc national est-il géré ?

La loi précise que chaque parc national doit être géré sur la base d'un plan de gestion.

### 15 Qui doit le préparer et comment doit-il le faire ?

Le rôle d'élaborer les plans de gestion des parcs appartient à l'administration des parcs. Celle-ci doit consulter toutes parties intéressées par le parc national et les communautés qui vivent dans la zone concernée et également celles qui vivaient à l'intérieur du parc national.

### 16 Quelle est l'importance du plan de gestion pour les communautés riveraines ?

Il faut rappeler que le plan de gestion est le document qui règle la gestion du parc et de sa zone périphérique. C'est donc à l'intérieur de ce document que toutes les précisions seront apportées concernant la pratique des droits coutumiers par les communautés locales. C'est pourquoi il est très important pour les communautés locales de participer en donnant toutes les informations concernant leurs terroirs villageois et les activités qui y sont menées.

## III<sup>ème</sup> PARTIE

# SANCTIONS AUXQUELLES S'EXPOSENT LES COMMUNAUTES EN CAS DE NON RESPECT DE LA LEGISLATION

De la même façon qu'un individu a des droits, celui-ci a également des obligations. Ainsi, lorsqu'une personne ne respecte pas ses obligations en posant par exemple un acte interdit par la loi, celui-ci commet une infraction.

En cas d'infraction, la personne s'expose alors, suivant le type et la gravité de l'infraction, à plusieurs catégories de sanctions. Ces sanctions peuvent être la saisie, d'une part des produits (tirés de la forêt ou achetés ou transportés ou vendus en violation du Code Forestier) et d'autre part des instruments utilisés pour commettre l'infraction (véhicule, fusil, haches, machettes, tentes, etc.). En dehors de la saisie, la personne qui commet ce qui est interdit par la loi peut soit faire la prison, soit payer une somme d'argent, comme amende. Elle peut aussi être punie des deux peines en même temps.

## CHAPITRE VII : Sanctions prévues par le Code forestier

- 1 Emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 273), pour :
  - ▶ Inobservation de la réglementation sur les droits d'usages ;
  - ▶ Pénétration non autorisée même sans arme dans les aires protégées ;
  - ▶ Divagation d'animaux domestiques dans les forêts non ouvertes au parcours;

- 2 Emprisonnement de quarante-cinq jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 274), pour :
- ▶ Violation des prescriptions relatives aux forêts classées ;
  - ▶ Pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune ;
  - ▶ Inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées ;
  - ▶ Battues au moyen de filets et fosses ;
  - ▶ Non-respect des normes de capture et d'abattage d'animaux ;
  - ▶ Violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées ;
  - ▶ Non souscription par les titulaires d'armes d'un contrat d'assurance d'arme de chasse ;
  - ▶ Importation, vente, cession, don, prêt de toutes les lampes et lanternes dites « de chasse »;
  - ▶ Importation des pièges métalliques, sauf ceux destinés à la capture des rongeurs ou sauf autorisation individuelle écrite délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
  - ▶ Violation des dispositions relatives à la visite des parcs nationaux et à la circulation à l'intérieur des parcs nationaux ;
  - ▶ Entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;
  - ▶ Coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;
  - ▶ Non-respect des latitudes d'abattages ;
  - ▶ Introduction de nouvelles techniques de chasse, en application des dispositions de l'article 170 ci-dessus.

3 Emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 275), pour :

- ▶ Chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves ;
- ▶ Empoisonnement des points et cours d'eau ;
- ▶ Création de villages, de campements, de routes privées ;
- ▶ Chasse ou capture des espèces intégralement protégées ;
- ▶ Commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces ;
- ▶ Non-respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse ;
- ▶ Chasse dans les zones interdites ;
- ▶ Chasse de nuit avec engins éclairants ;
- ▶ Chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes ;
- ▶ Chasse sans permis ;
- ▶ Chasse avec les armes et munitions non autorisées ;
- ▶ Violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- ▶ Exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavial dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
- ▶ Pratique des cultures vivrières dans une forêt classée.



## CHAPITRE VIII : Sanctions prévues par la loi sur les parcs nationaux

1 Toute arme, tout engin ou autre matériel introduit frauduleusement ou ayant servi à la commission d'une infraction dans un parc national est saisi et déposé à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal de constatation de l'infraction. Il sera soit détruit, soit vendu aux enchères, selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (article 57).

Ensuite, la loi sur les parcs nationaux punit :

2 D'une amende de 20 000 à 25 000 francs CFA, les auteurs des infractions suivantes (Article 59) :

- ▶ Pénétration non autorisée sans arme dans un parc national;
- ▶ Divagation d'animaux domestiques dans les parcs nationaux.

3 D'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions suivantes (Article 60) :

- ▶ Pénétration non autorisée avec arme dans un parc national;
- ▶ Collecte ou prélèvement de la flore non autorisée;
- ▶ Récolte de plantes, fruit, ou produits végétaux non autorisée;
- ▶ Violation de la réglementation des visites et de la circulation dans les parcs.

4 D'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions suivantes (Article 61) :

- ▶ Chasse ou pêche non autorisée;
- ▶ Empoisonnement des points et cours d'eau;
- ▶ Création de villages, campements ou voies de communication privées;
- ▶ Entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'Agence.

- 5 D'un emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de 20 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie à l'intérieur d'un parc national (article 64).

**NB : *Lorsqu'on a été sanctionné pour une infraction et qu'on commet la même infraction une seconde fois, on fait une récidive. Aussi, le code forestier et la loi sur les parcs disent que lorsqu'on fait une récidive, chacune des sanctions à laquelle on s'expose peut être doublée.***



# Brainforest

## BRAINFOREST

Quartier Ambowé, B.P : 23 749 Libreville – Tel : 07 97 84 25

E-mail : [info@brain-forest.org](mailto:info@brain-forest.org) – [www.brain-forest.org](http://www.brain-forest.org)

N° enregistrement : 00265/MISPD/SG/CT - NIF : 89616C